

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 8 août 2014

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 14

ARRÊTÉ

portant abrogation de textes.

Du 10 juillet 2014

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-chefferie performance synthèse ; bureau d'appui juridique.*

ARRÊTÉ portant abrogation de textes.

Du 10 juillet 2014

NOR D E F T 1 4 5 1 2 9 8 A

Textes abrogés :

Arrêté du 16 avril 1948 (BO/G, 1949, p. 3817 ; BOEM 112.3.2.7, 681.1.1) modifié.

Arrêté du 8 janvier 2004 (BOC, 2004, p. 544 ; BOEM 133.2.4, 300.6.1.3.1).

Référence de publication : BOC n° 39 du 8 août 2014, texte 14.

Art. 1er. Sont abrogés :

- l'arrêté du 16 avril 1948 modifié, portant réorganisation des services des transmissions de l'armée de terre et de la poste aux armées ;

- l'arrêté du 8 janvier 2004 fixant, pour le personnel militaire de l'armée de terre, l'autorité habilitée, en matière aéronautique, à attribuer des points positifs et à infliger des points négatifs.

Art. 2. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Bertrand RACT-MADOUX.